



**Analyse (1) de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18001686, M. L. c/ commune de Marseille**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – bien-fondé – stationnement ou arrêt du véhicule – critères de distinction : courte durée et présence du conducteur aux commandes ou à proximité.

Résumé :

Un véhicule immobilisé sur un emplacement de stationnement pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer, n'est pas en stationnement, mais à l'arrêt. En pareilles circonstances, le véhicule n'est pas soumis à la redevance de stationnement et ne peut faire l'objet d'un forfait de post-stationnement.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 110-2 du code de la route qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Extrait :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : (...) Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée ». Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : « Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) – arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ; (...) – stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

6. (...) Il est constant que le 8 février 2018 à 13 heures 40, le véhicule de M. L. était immobilisé sur une place de stationnement payant devant le collège fréquenté par sa petite-fille. Le requérant soutient sans être sérieusement contesté que cette immobilisation a été limitée à une durée de 5 minutes au plus, le temps de permettre à l'enfant faisant alors usage de béquilles de descendre du véhicule, et qu'il est resté au volant de son véhicule. Par suite, ledit véhicule doit être regardé, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme n'ayant alors pas été en stationnement.

(Décharge).